

Commune de SAINT SIMON

Plan Local d'Urbanisme

Avis des personnes associées

Vu pour être annexé à
la délibération du :

2 septembre 2011

Approuvant le Plan Local
d'Urbanisme arrêté par délibération
du 6 janvier 2011.

Cachet de la Mairie
et signature du Maire :

Jeb





ACTION ECONOMIQUE

Monsieur Jean LEFEVRE
Maire de Saint-Simon
Place Charles de Gaulle
02640 SAINT-SIMON

Affaire suivie par : F. BILLIEZ
CC/FB/FS
Objet : Plan Local d'Urbanisme

Urcel, le 7 janvier 2011

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier relatif au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Simon.

Après avoir pris connaissance des options arrêtées dans le projet de Plan Local d'Urbanisme mis en place par le Conseil Municipal, nous avons l'honneur de vous informer que nous émettons un avis favorable compte tenu des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,

C. COLVEZ.

Château de Meilly
RN 2 - URCEL
02007 LAON CEDEX
Tél : 03.23.21.86.98
Fax : 03.23.21.86.95
Site : www.cm-aisne.fr
Courriel : serv.eco@cm-aisne.fr
Ouvert du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

l'Artisanat

Première entreprise de l'Aisne, aujourd'hui et pour longtemps



Monsieur le Maire
Mairie de
02640 SAINT SIMON

Amiens, le 25 janvier 2010

N/Réf. : FXV/CT N° 103
V/Réf. :

Objet : PLU

Monsieur le Maire,

Par votre courrier reçu le 21 janvier 2011, vous m'avez adressé le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune et je vous en remercie.

Après lecture, ce projet n'appelle pas de remarques particulières de ma part. J'émet donc un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur



Marie JOUSSET

Copie : DDT de l'Aisne
Chambre d'Agriculture de l'Aisne.
Syndicat des Propriétaires Forestiers de l'Aisne.

Centre Régional de la Propriété Forestière

98, rue Jean Moulin 80000 AMIENS
tél. : 03 22 33 82 00
fax : 03 22 85 01 83
courriel : nordpicardie@crpf.fr
www.crpfnorpic.fr

Établissement public national régi par l'article L. 221-1 du Code Forestier
SIRET : 188 000 004 00021 - APE 751 E



« Une forêt privée gérée et préservée
par un réseau d'hommes compétents
au service des générations futures »





Jacques FARINE
France Telecom
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
Gestion Foncière
26 avenue de Stalingrad
21000 DIJON

Tel : 0390 310 313
jacques.farine@orange-ftgroup.com

Dijon, le
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme

DDT de l' AISNE
SUH- Thomas TOURNAY
50 Bd de Lyon

02011 LAON cedex

Madame, Monsieur

En réponse à votre courrier du 19/01/2011, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous nos remarques pour la commune de : **SAINT SIMON (02)**.

Concernant les articles 4-Réseaux- « télécommunications » de chaque zone

- l'article L47 du code des P et T mentionne « L'autorité (...) doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU (ou la carte communale) ne peut imposer d'une manière générale et absolue à France Télécom une implantation en souterrain des réseaux car en procédant ainsi il ferait obstacle à la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la Loi de Réglementation des Télécommunications.

- les articles L48 (servitude légale), L54 à L56.1 (servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles), L57 à L62.1 du code des P et T (servitudes de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques) instituent les servitudes attachées au réseau de télécommunications. France Télécom s'engage à vous les fournir à votre demande.

Envers votre souci légitime de préservation des paysages, je vous rappelle enfin qu'en matière d'établissement en souterrain des nouveaux réseaux de communications électroniques, vous avez deux possibilités légales qui vous permettent d'atteindre la finalité recherchée.



Reçu le
2011.01.26/4
26 JAN 2011
SUH/P.U.



Il s'agit en premier lieu de la participation pour voies et réseaux (PVR). Elle autorise le financement de la création des infrastructures en génie civil dédiées aux réseaux de communication sur les voies nouvelles ou existantes par les bénéficiaires de l'opération.

En second lieu, il convient de signaler l'application possible des dispositions de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme. Celles-ci définissent les participations financières par les constructeurs ou lotisseurs à la réalisation, y compris en souterrain, des infrastructures en génie civil des branchements privatifs au droit du terrain appartenant aux dits constructeurs ou lotisseurs.

Merci de nous notifier la prise en compte de ces remarques en nous faisant parvenir un nouvel exemplaire du PLU Arrêté.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Chargé des PLU et Cartes Communales

Jacques FARINE





Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

LAON, le 27 janvier 2011

Le Directeur départemental
à

Monsieur le Maire
Mairie de Saint-Simon
Place Charles De Gaulle

02640 SAINT-SIMON

Références à rappeler :
N° 11-0615/MM/PREVISION

Affaire suivie par :
Lieutenant Cédric BERKO

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Faisant suite à votre dossier reçu le 21 janvier 2011 concernant votre projet de Plan Local d'Urbanisme, je vous prie de prendre en considération, pour les futurs aménagements, les observations ci-dessous relatives à l'accessibilité des secours et à la défense extérieure contre l'incendie.

1- CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

1.1- CAS GÉNÉRAL

1.1.1- TEXTE APPLICABLE

Code de l'urbanisme, article R 111-2.

1.1.2- PRESCRIPTIONS

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1^{re}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m²,
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
- sur largeur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A et de la 3^{ème} famille B,

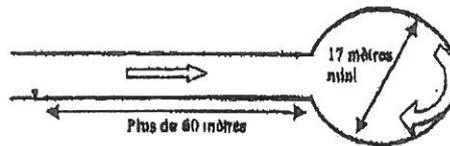
Les caractéristiques d'une voie « échelle » sont les suivantes :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur libre de 4 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale 0,20 m²,
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
- sur largeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 10 %.

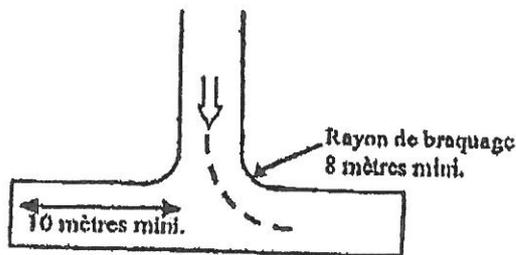
1.2- CAS DES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 60 MÈTRES

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour ce faire, il y aura lieu de mettre en place une des deux solutions suivantes :

- 1) Zone de demi-tour d'un diamètre de 17 mètres minimum



- 2) Route en T dont les ailes auront une longueur de 10 mètres minimum et un rayon de braquage de 8 mètres minimum



2- PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE INCENDIE EXTÉRIEURE

2.1- TEXTES APPLICABLES

Code général des collectivités territoriales, article L 2212-2 paragraphe 5.

Circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense incendie.

2.2- PRESCRIPTIONS

Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place en tout temps 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures,
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 100 à 150 mètres des risques à défendre,
- le débit doit être d'au moins 60 m³/h sous 1 bar de pression,
- leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux auto-pompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m² (8 m X 4 m),
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant ou être réalimentées par le réseau de distribution afin d'atteindre cette capacité en 2 heures, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

Pour les projets de création de zones industrielles ou artisanales, je vous invite à contacter mes services au préalable afin de discuter de l'accessibilité des secours et des besoins en eau d'incendie.

3- OBSERVATIONS

Comme il a été présenté dans le diagnostic de votre commune, il existe actuellement 7 points d'eau utilisables par nos services dans le cadre de la défense contre l'incendie.

D'après le dernier contrôle effectué en juillet 2010, il en ressort que :

- tous les poteaux présentent une pression insuffisante,
- les poteaux n° 1 et 5 présentent un débit insuffisant,
- les poteaux n° 2 et 3 doivent être repeints.

De plus, il sera nécessaire de prévoir la défense contre l'incendie de la partie dénommée « Avesne », à l'Est de la commune.

Dans ce secteur, il est prévu d'étendre l'urbanisation avec :

- 1 zone *UB* située entre la Rue de Clastres et la Rue du Tour de Ville,
- 1 zone *JAU* située au lieu dit « Bois d'Avesne ».

Il est important de préciser que lorsque le réseau d'eau potable ne permet pas l'implantation d'hydrants, la défense extérieure contre l'incendie peut être réalisée par des aménagements sur des points d'eau naturels ou par la création de réserves dans les conditions énoncées par le chapitre 2 du présent courrier relatif aux prescriptions concernant la défense incendie.

Je reste, Monsieur le Maire, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

REMARQUE : Merci de nous signaler d'éventuels changements de dénomination de voirie afin de permettre la mise à jour de notre cartographie opérationnelle.

Pour le Directeur Départemental,



Lt-colonel J.P SAUSSERET

Copie à M. le chef du CIS de Flavy-le-Martel



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 17 Février 2011

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Picardie

Le Délégué

à
Mr Le Maire
Commune de St Simon

Nos réf. : **174** DPICJCO
Vos réf. : Courrier du 7 Février 2011
Affaire suivie par : Jean-Marie Corda
jean-marie.corda@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 03 44 11 49 05 - Fax : 03 44 11 49 08

Objet : Plan Local d'urbanisme de Saint Simon (02)

Par courrier, en date du 7 Février 2011, vous avez fait parvenir à mes services, pour avis, le dossier de PLU de la commune de Saint Simon, après délibération du conseil municipal le 8 Janvier 2011.

J'ai l'honneur de vous informer que le territoire de la commune de Saint Simon n'est gravé d'aucune servitude aéronautique civile, tant radioélectrique que de dégagement d'aérodrome. A ce titre, l'annexe où figurent les servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières est bien présente.

Cependant, pour être complet, il me paraît judicieux de rappeler au conseil municipal que l'arrêté interministériel en date du 25 Juillet 1990, de portée générale, est applicable à l'ensemble de son territoire.

En particulier, en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord du ministre chargé de l'Aviation Civile et à l'accord du ministre chargé des Armées, et peut-être susceptible de se voir prescrire un ballage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

En conclusion j'émet un avis favorable envers ce projet d'arrêté.

Recours, brèches, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Détachement durable
Innovations, transports et mobilités

Présent
pour
l'avenir

PJ :
Copie à :

Le Délégué Picardie

P. BAZER-BACH

Aéroport de Beauvais Tillé
60000 Beauvais



Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme et Habitat

Nos réf. : arrêt de projet PLU Saint-Simon
Vos réf. :
Affaire suivie par : Thomas Tournay
Tél. 03 23 24 64 37 - Fax : 03 23 24 65 18
Courriel : ddt-uh.du@aisne.gouv.fr

Laon, le 30 MARS 2011
Le Préfet,
à
Monsieur le Maire de Saint-Simon
Mairie
place Charles de Gaulle
02640 Saint-Simon

Objet : arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Simon
P.J. :

Vous m'avez transmis pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Simon, arrêté par délibération du conseil municipal du 06 janvier 2011. Ce dossier a été reçu dans mes services le 19 janvier 2011.

Vous avez associé mes services à l'élaboration de ce document et un ensemble d'observations a pu être formulé dans ce cadre.

Vous trouverez en annexe l'ensemble des remarques suscitées par votre projet et qui devront être prises en considération avant son approbation. Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet accompagné notamment de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L123-10 et R123-19 du code de l'urbanisme).

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

- le développement du photovoltaïque est à encadrer précisément en délimitant les espaces prévus par un sous-secteur spécifique et limité à cette activité.
- l'impact environnemental du PLU sera utilement détaillé au niveau du rapport de présentation
- le dimensionnement des zones d'habitat sera mis en cohérence avec les capacités de desserte de la commune et l'objectif d'accueil de nouveaux habitants

Le plan local d'urbanisme, tel qu'il a été arrêté, satisfait aux obligations du code de l'urbanisme dans sa version antérieure à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les dispositions de cette loi devront toutefois être intégrées lors de la prochaine révision du PLU et au plus tard le 1er janvier 2016.

En conclusion, j'émet un avis favorable sur le projet de PLU de Saint-Simon arrêté par la municipalité sous réserve de la prise en considération des observations formulées par mes services.

Le Secrétaire de Saint-Simon
JACQUES DESTOUCHES

ANNEXES

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Analyse du projet de Plan Local d'Urbanisme de Saint-Simon

Il conviendra de s'assurer de la validité des données démographiques récentes. En effet, le rapport de présentation comme le projet d'aménagement et de développement durable indique que la commune compte actuellement 710 habitants alors que l'INSEE, estime la population à 638 habitants. Compte tenu de cette différence conséquente, une vérification s'impose.

Prise en compte des contraintes

La commune est concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPR) en cours d'étude. Le plan local d'urbanisme arrêté prend bien en considération la thématique risque en identifiant au zonage les secteurs touchés par des phénomènes de catastrophe naturelle et autres coulées de boue. Après approbation, ce PPR vaudra, servitude d'utilité publique et s'imposera aux autorisations d'urbanisme. J'attire votre attention sur le sous secteur Nh au droit du point Y qui serait situé en zone rouge du projet de PPR et les zones A, Nh et UE le long du canal, au lieu-dit « le petit marais » qui bénéficient d'une profondeur conséquente. Il semble préférable, au titre d'une bonne gestion des risques de limiter les surfaces constructibles à ce niveau.

Dans la même optique, sur les secteurs identifiés comme sensibles au plan de zonage, il apparaît opportun d'interdire les sous-sols afin de limiter au maximum l'exposition au risque.

Le document assure une bonne prise en compte des zones humides identifiées par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie. En effet ces secteurs à fort potentiel ont bien été classés en zone naturelle. La délimitation mériterait toutefois d'être reprise au niveau des lieux-dits « les prés de Clastres » et « l'étang d'Avesne » au droit du canal.

Concernant la servitude T7, il convient d'annexer l'arrêté interministériel du 25/07/1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques est soumis à autorisation.

La défense incendie relève de la compétence du Maire. Le tableau de relevé du SDIS annexé au dossier fait état d'insuffisances sur la commune (2 poteaux). Le PLU est l'occasion de remédier à cette carence en définissant des emplacements réservés pour permettre la mise en place de réserves nécessaires à une bonne couverture des zones bâties.

Parti général d'aménagement

Le parti d'aménagement retient la possibilité de construire une soixantaine de nouveaux logements sur la commune. Cette orientation apparaît cohérente. Les deux zones 1AU à elles seules permettent de remplir cet objectif. Il faut de plus ajouter à ces premières les dents creuses encore disponibles en zone UB ainsi que la réserve foncière en 2AU. L'opportunité de maintenir cette dernière zone se pose clairement. En effet, afin d'assurer la cohérence interne du document, il convient d'ajuster les surfaces destinées à l'urbanisation avec les objectifs d'accueil de nouveaux habitants définis au PADD.

Cette dernière, dans sa configuration actuelle, demeure difficile à aménager notamment en raison des accès. Dans les orientations d'aménagement sectorielles des zones 1AU, il semble opportun d'intégrer des possibilités d'extension dans le cadre de la mise en œuvre d'un futur plan. En effet, pour la zone 1AU « le village » il n'est actuellement envisagé que la réalisation de voies en impasse et pour la zone 1AU du « bois d'Avesne » un bouclage à terme sur la rue du tour serait souhaitable. Enfin, compte tenu du dimensionnement actuel de la station d'épuration limitée à 800 équivalents-habitants, il convient d'être mesuré en terme d'ouverture à l'urbanisation.

Le PLU retient l'aménagement d'une petite zone d'activités en limite de zone bâtie. Ce projet mérite d'être étayé et justifié étant donné la présence de la zone intercommunale de la clef des champs dédiée aux activités économiques.

En permettant l'implantation sur son territoire de panneaux photovoltaïques au sol, la commune s'engage dans le développement des énergies renouvelables. À ce titre, une zone a été définie au PLU. Si le classement en zone d'activités est tout à fait cohérent, il convient d'en faire un sous-secteur clairement identifié, à l'intérieur duquel seules ces installations seront autorisées. En effet, il ne peut être envisagé d'ouvrir à l'urbanisation les quelques 30 hectares prévus si le projet photovoltaïque n'aboutissait pas.

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont systématiquement interdites en zone urbaine. Une telle disposition est de nature à interdire l'implantation de certaines activités de proximité dans ces zones et pouvant contribuer à la mixité des fonctions urbaines.

Les aspects réglementaires

La définition de sous-secteurs prend une nouvelle dimension depuis l'entrée en vigueur de la loi portant Engagement National pour l'Environnement. Ainsi, cet outil bénéficie d'un nouveau cadrage. Les sous-secteurs devenant possibles aussi bien en zone agricole qu'en zone naturelle. C'est ainsi au regard de l'environnement proche de ce secteur que la définition doit être envisagée. Compte tenu de la proximité de la zone urbaine, la définition du sous secteur N1 au lieu-dit « la patuelle » est à argumenter au regard de la présence des réseaux et de la superficie concernée.

L'article L47 du code des postes et télécommunications mentionne que « l'autorité doit prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ». Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale et absolue à France Télécom une implantation en souterrain des réseaux car en procédant ainsi il ferait obstacle au droit de passage consacré par la loi de réglementation des télécommunications.

Le nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie (SDAGE) a été approuvé le 20 novembre 2009. Afin d'assurer la compatibilité du PLU avec ce document de norme supérieure le PLU devra intégrer les points suivants :

- La commune doit démontrer la capacité des réseaux à accueillir une nouvelle urbanisation. À ce titre des précisions sont à fournir sur la non conformité de la station en 2009 ainsi que l'effectivité d'un SPANC pour le contrôle de l'assainissement non collectif. Compte tenu du projet municipal la station va se trouver à terme en saturation. La commune devra donc la mettre aux normes en fonction de l'avancement de l'urbanisation. Le zonage d'assainissement n'est pas joint au dossier. Si ce document n'a pas été approuvé ou si une actualisation est nécessaire pour intégrer les nouvelles zones à urbaniser, vous pouvez envisager la mise en œuvre d'une enquête publique conjointe.
- Le dossier ne comprend pas de zonage pluvial. Si ce document existe, il convient de l'annexer au document. Toutefois, il est à noter que le règlement prend en compte de façon sommaire la gestion des eaux pluviales pour les différentes zones.
- Le document doit démontrer, sous forme de calcul, que toute nouvelle ouverture à l'urbanisation est possible au regard de l'approvisionnement en eau potable. Le document présente bien de manière chiffrée les projets d'urbanisation. Il convient toutefois de préciser les capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées en annexant au dossier un courrier d'engagement des gestionnaires certifiant de la compatibilité du projet communal avec ces dispositifs.
- Les aménagements légers de loisirs en zone N1 devront impacter le moins possible la zone humide. Il convient de bien limiter cette zone aux emprises communales.

3/9

En matière de protection de la ressource en eau et dans un objectif de compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), il convient d'assurer une protection maximale autour du captage en limitant la constructibilité à sa proximité immédiate. Quand bien même les périmètres de protection définis par un hydrogéologue n'ont pas encore été légalement instaurés, il convient de les prendre en considération en classant les secteurs non bâtis en zone naturelle et notamment les périmètres immédiat et rapproché et le cas échéant le périmètre éloigné.

REMARQUES DIVERSES

règlement

P7 : le tableau des BR est différent de celui du plan de zonage 4.2.B (ainsi pour l'ER1 il est mentionné 380m² puis 200m²)

Dans les secteurs identifiés comme vulnérables, il convient d'interdire les sous-sols.

La dérogation au titre de l'article R123-10-1 est à rappeler dans chaque article concerné (notamment les articles 6 et 7) et non pas en chapeau. Cette observation s'entend pour les zones urbaines et à urbaniser.

Limitier les dérogations aux constructions nécessaires au fonctionnement d'un service public peut s'avérer réducteur. Il convient également de mentionner dans la même mesure les équipements collectifs (articles 6, 7 et 8).

Il est inutile de mentionner les occupations du sol autorisées si elles ne font pas l'objet d'une condition.

Les articles 8 sont différents en fonction des zones. Une harmonisation serait préférable.

Afin de prendre en compte les dispositifs de production d'énergie et autres dispositifs de construction innovants, il est souhaitable de reprendre la rédaction des articles 11 en intégrant les dispositions dérogatoires prévues par l'article L111-6-2 du code de l'urbanisme.

Au niveau de l'aspect extérieur des constructions, il convient de réglementer les aspects mais pas d'interdire les matériaux.

Un schéma pourrait utilement accompagner le règlement afin d'identifier les différents types de lucarnes.

En matière de stationnement, il convient de prévoir une dérogation pour les logements aidés par l'état en ne prévoyant qu'un seul emplacement.

En matière de plantations, il serait utile de préciser la liste des essences locales.

Zones urbaines

Les dérogations de hauteur de l'article 10 nécessitent d'être dûment justifiées.

La zone UA ne dispose pas d'un recul maximal. La spécificité de cette zone est de maintenir l'ordonnement urbain caractéristique du secteur ancien et notamment un alignement du bâti ou à défaut sa substitution par une clôture minérale.

La rédaction relative aux toitures est complexe et pourrait utilement gagner en lisibilité. À ce titre se pose la question des toitures terrassées.

De même la rédaction, relative aux cheminées laisse une grande part à l'interprétation. Il serait préférable de la réécrire.

4/9

L'article UB4 traite à la fois de l'assainissement collectif et de l'assainissement autonome. Il convient de s'assurer de cette rédaction.

Les hauteurs limitées à R+1+C ne permettent pas d'envisager de petits collectifs, ce qui est dommageable en terme de mixité sociale.

La rédaction de l'article 11 diffère entre zone UA et UB en ce qui concerne les murs. Il convient de justifier cette différence qui contraint plus fortement les constructions en UB. Il en est de même pour le stationnement et les espaces verts.

En ce qui concerne plus spécifiquement la zone UF :

Il convient de s'interroger sur la nécessité d'autoriser les forages industriels pour alimenter les constructions en eau potable.

En matière d'assainissement, le règlement prévoit à la fois un traitement collectif ainsi qu'un traitement individuel.

En terme d'implantation, il est envisagé la possibilité de règles de recul différentes de la règle de base instaurée. Il convient de préciser cette différence.

Pour les règles d'implantation des articles 6 et 7, il convient d'envisager les dérogations pour les ouvrages techniques des équipements publics. Il en est de même pour les dérogations relatives aux règles de hauteur.

Il n'est pas possible de définir un recul par rapport aux limites de zone.

L'emprise au sol est elle nécessaire, sachant que ce secteur est à limiter en terme de superficie?

L'article relatif au stationnement définit des prescriptions relatives aux commerces, ce qui est surprenant sur cette zone. Les règles de stationnement sont multiples pour une zone ne comportant que le silo existant.

Zones 1AU

Un interdiction des sous-sols serait pertinente au niveau des secteurs identifiés au titre des risques naturels sur le zonage.

Une rédaction visant les interdictions puis les autorisations sous conditions serait préférable.

Il serait utile de préciser que les occupations du sol autorisées sont possibles dans le cadre d'une opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements et réseaux.

L'article 4 prévoit le cas d'un assainissement collectif. En l'absence du zonage d'assainissement, il n'est pas possible de vérifier la justesse de ce point.

L'article 6 prévoit un recul minimum mais ne fixe pas de maximum. Cette disposition est de nature à favoriser une forte consommation foncière. Aussi, afin d'assurer la compacité des aménagements, il serait opportun de définir un recul maximum.

L'article 9 définit une emprise au sol, disposition non retenue pour les zones UA et UB. Il convient de mettre en cohérence ou de justifier précisément cette divergence.

L'article 10, de par la limitation des hauteurs, ne permet pas la réalisation de petits collectifs pouvant contribuer à assurer une certaine mixité sociale et générationnelle.

5/9

Les dérogations doivent être limitées aux ouvrages techniques sur demande motivée et justifiée, notice à l'appui.

Comme pour les zones urbaines, la rédaction de l'article 11 est complexe pour les toitures, les lucarnes et cheminées. Il convient d'être attentif à la rédaction relatives aux matériaux, pour lesquels il n'est pas possible de prévoir d'interdiction.

En ce qui concerne plus spécifiquement la zone AUE :

L'article 4 prévoit la possibilité d'approvisionnement en eau potable par forage. Ce point mérite d'être vérifié.

Il convient d'identifier un sous-secteur dédié au développement des dispositifs de production d'énergie solaire en limitant le secteur aux seules zones sur lesquelles est prévu ce projet. De plus à l'intérieur de ce sous-secteur, seules ces activités devront être autorisées.

Les dérogations relatives aux articles 6 et 7 sont à reprendre en précisant que les ouvrages techniques relatifs au fonctionnement des réseaux ne sont pas concernés par ces règles (transformateurs, ..).

Il n'apparaît pas utile de fixer une emprise sur le secteur photovoltaïque.

L'article 13 préconise des plantations et rideaux d'arbres. Il convient de s'assurer de la pertinence de cette mesure pour le secteur relatif au photovoltaïque.

Zone 2AU

Il n'est pas prévu de dérogations aux règles d'implantations pour les locaux techniques des équipements publics.

Il convient de rappeler que cette zone n'est urbanisable qu'après ouverture à l'urbanisation par voie de modification du P.L.U.

Zone Agricole

L'opportunité des sous sols se pose également dans cette zone.

Le captage est évoqué. Un classement en zone naturelle serait préférable afin de garantir une préservation de la ressource en eau.

L'article 4 prévoit, pour les eaux usées, la possibilité de raccordement au réseau collectif?

Pour les constructions à usage d'habitation, la limitation en terme de niveau est suffisante. Il n'est pas nécessaire de la combiner à une hauteur maximale.

L'article 11 appelle les mêmes remarques que pour les autres zones, notamment en ce qui concerne l'interdiction de matériaux.

L'obligation de planter une haie vive pour masquer les bâtiments d'activité volumineux permettrait une meilleure intégration à l'environnement.

Pourquoi ici une seule place est imposée pour le stationnement, alors que, dans les autres zones, 2 places sont obligatoires.

Zone Naturelle

Pourquoi autoriser la création de nouveaux plans d'eau alors que tous les espaces bénéficient d'un classement au titre des espaces boisés classés?

De même pourquoi interdire les antennes de téléphonie mobile?

Le règlement permet l'implantation d'abris de pêche et huttes de chasse. Ces constructions ne doivent pas être détournées de leur usage premier et contribuer à une cabanisation des espaces naturels. Aussi, il apparaît nécessaire d'en limiter le développement et d'en cadrer la superficie plus strictement que ce que prévoit actuellement l'article 9. Il en est de même pour les abris de jardin

Pourquoi autoriser les abris de jardins en zone N? Il serait préférable d'envisager un sous-secteur Nj à cet effet et maintenir un caractère strict à la zone naturelle. A défaut, il convient de limiter ces abris en surface et en nombre et d'en conditionner l'implantation sur l'unité foncière à la préexistence d'une habitation légalement autorisée.

L'opportunité de permettre les piscines en Nh n'est pas évidente. Il convient de s'assurer de ce point.

L'article 4 vise l'assainissement collectif, or les réseaux eaux usées ne semblent pas présents sur ces secteurs.

Les dérogations relatives aux articles 6 et 7 sont à reprendre, de même que l'obligation d'assurer la libre circulation des véhicules de défense incendie à l'article 8.

L'article 11 appelle des remarques similaires à celles faites pour les autres zones.

Il convient de bien préciser les règles de hauteur et densité pour les sous-secteurs constructibles.

plans de zonage

Il convient de ne pas indiquer les périmètres d'isolement des élevages sur le zonage mais sur un plan annexe en précisant qu'ils sont indiqués à titre indicatif et sont susceptibles d'évolution. Le zonage se limitera quant à lui à localiser l'activité par un symbole.

La zone UA à l'ouest du village est très profonde. L'opportunité de ce classement est à vérifier et à préciser.

Le retrait de la zone 2AU évoqué plus haut est à envisager pour assurer la cohérence interne du document.

La zone IAU du cimetière pourrait être étendue sur l'est dans le cadre d'un futur plan. Il convient donc de ne pas bloquer cette possibilité en préservant des possibilités de bouclage sur la rue du tour.

Le secteur N1 est à limiter aux propriétés communales.

Un silo soumis à autorisation est identifié. Il convient de s'assurer que cette activité ne génère pas de périmètres de danger nécessitant un report au plan de zonage.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable et orientations d'aménagement sectorielles

Il convient de mettre en cohérence les données démographiques avec le projet d'accueil de nouveaux habitants.

Les objectifs du PADD sont modérés et en adéquation avec une commune de cette catégorie.

7/9

L'arrivée de nouveaux habitants va induire des besoins supplémentaires sur place et en particulier de nouveaux équipements publics pourraient être nécessaires.

Une cartographie schématique des objectifs aurait pu utilement accompagner le PADD.

Il convient d'assurer une possibilité d'évolution au niveau des futures zones à urbaniser en prévoyant des réserves pour assurer à terme des bouclages sur l'existant.

Rapport de présentation

p7 : Les articles L121-1 et L123-1 ont évolué dans leur rédaction. Celle-ci est à actualiser.

P 13, 34 et 57 : Les données démographiques diffèrent des informations communiquées par l'INSEE. En effet les derniers chiffres mentionnent une population totale de 638 habitants et une population municipale de 632 habitants.

P17 : Il convient de rappeler la spécificité de la démarche inter-SCoT entreprise sur le Saint-Quentinois.

P38 : Identifier les exploitations agricoles

P45 : Un élevage est identifié comme installation classée. Le plan des élevages reporte pourtant un périmètre relevant du RSD.

P48 : Une cartographie pourrait utilement localiser les éléments du patrimoine naturel (ZNIEFF, ZICO, zones humides, ...).

p66 : Il convient de mettre en cohérence les différentes pièces pour les surfaces des emplacements réservés.

L'objectif affiché de 830 habitants n'est pas cohérent, compte tenu des chiffres de l'INSEE, avec le projet d'une soixantaine de logements supplémentaires du PADD. Il convient de rester sur l'objectif de logements plutôt que sur le nombre d'habitants.

P48 : Il est évoqué la charte départementale éolienne de 2004. Il convient également de rappeler le schéma paysager éolien visé au porter à connaissance.

Le rapport de présentation sera complété par une définition des besoins en matière de développement économique d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports d'équipements et de services. Ces éléments interviendront comme autant de justifications au parti d'aménagement.

Compte tenu des surfaces en jeu, il n'est pas opportun de laisser la possibilité pour la zone AUE/photovoltaïque de voir s'implanter d'autres activités. Il convient au contraire de limiter l'aménagement de cette zone pour la seule production d'énergie solaire. En effet une zone communautaire existe déjà et la commune met en œuvre une zone artisanale.

En terme de justification, il convient de préciser la motivation des limitations de surface pour certaines activités ou constructions (abris, huttes, ...)

L'analyse des impacts environnementaux se limite à démontrer le fait que le projet de PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale. Le dossier aurait dû étudier dans ce paragraphe l'impact du projet communal sur son environnement et notamment sur la ZNIEFF « marais de Saint-Simon ». L'urbanisation en zone à risque concernant coulées de boues ou remontées de nappe peut également avoir une influence. Il convient également de préciser les perspectives d'évolution de

8/9

l'environnement et les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan. Des précisions sont à apporter sur le secteur de l'ancien aérodrome notamment en matière d'impact paysager.

Au niveau du tableau des surfaces, pour les zones AUE, il faut spécifier les surfaces dévolues au projet photovoltaïque. En effet ces surfaces étant conséquentes, il convient de dissocier les zones qui feront l'objet de constructions lourdes et donc d'une réelle urbanisation de celles pour lesquelles seule l'installation des panneaux est prévu.

Annexes

Bien préciser au niveau du plan des élevages, que les périmètres sont présentés à titre indicatif et susceptibles d'évolution.

La direction régionale des affaires culturelles indique qu'il est préférable d'intégrer l'arrêté du préfet de région portant délimitation des zones archéologiques ainsi que la carte au rapport de présentation plutôt que dans la partie écrite des annexes sanitaires.

La commune est concernée par la servitude T7 : Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières. Il convient d'annexer au dossier l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques est soumis à autorisation. Il n'y a pas de cartographie.

Des courriers des gestionnaires eau potable et assainissement attestant des capacités résiduelles de manière chiffrées du captage et du projet de station d'épuration permettraient de justifier précisément de la compatibilité du projet communal avec le SDAGE.

Le zonage d'assainissement viendra utilement compléter les annexes sanitaires du document.



Monsieur Jean LEFEVRE
Maire de Saint-Simon
Mairie
02640 SAINT-SIMON

Laon, le 15 avril 2011

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Saint-Simon
Procédure d'élaboration

Dossier suivi par
Orlane GUYOT
Siège Social
1, rue René Blondelle
Tél. : 03 23 22 50 50
02007 Laon Cedex
Tél : 03 23 22 50 50
Fax : 03 23 23 75 41
E-mail : documentation@ma02.org

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis, pour avis, le 21 janvier dernier, votre projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme et je vous en remercie.

Après étude de ce dossier et consultation locale, la Chambre d'agriculture formule quelques remarques.

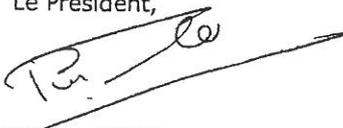
Le Projet de PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) indique que la Commune souhaite permettre la construction d'une soixantaine de logements. Or, il semble que le total des espaces disponibles au sein de la zone U et des zones à urbaniser (5.4 ha en 1AU, 2.02 ha en 2AU) propose un potentiel de constructions supérieur à votre objectif. Il nous semble indispensable que les surfaces ouvertes à l'urbanisation soient calibrées en fonction des objectifs affichés.

Nous avons pris note que la Commune souhaitait développer une zone artisanale sur son territoire communal. Nous trouvons dommageable et préjudiciable qu'une zone de 2.33 ha soit prévue, tout en sachant qu'une offre d'accueil d'entreprises est disponible sur des territoires voisins.

Comptant sur la prise en compte de ces remarques,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,



Philippe PINTA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z
www.agri02.com



Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne

*Monsieur Jean LEFEVRE
Maire de Saint-Simon*

*Place Charles de Gaulle
02640 SAINT-SIMON*

Saint-Quentin, le 21 avril 2011

Monsieur le Maire,

Vous nous avez fait parvenir le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Après une étude attentive de l'ensemble du dossier, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Aisne émet un avis favorable sur ce projet.

Cependant, je me permets de vous suggérer quelques modifications sur la fiche jointe afin de garantir une meilleure cohérence de votre document.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Charles RIBE
Président

Espace Jean Bouin - BP 630 - 02322 Saint-Quentin Cedex
Tél. 03 23 06 02 02 - Fax 03 23 06 02 06 - Courriel : ccia@aisne.cci.fr



Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne

Remarques sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-SIMON

Le projet communautaire de ferme photovoltaïque a un classement ne correspondant pas réellement à une activité économique habituelle : la création d'un sous secteur (ainsi que cela est réalisée pour les éoliennes en zone agricole sur les documents d'urbanisme) correspondrait à un classement plus judicieux. D'autre part, la réglementation spécifique d'un sous-secteur permettrait d'éviter le risque d'implantation justifiée de panneaux sur la zone artisanale. Enfin, il est important de « justifier » dans le cadre des consommations foncières du territoire de la commune qu'il s'agit d'une emprise économique de caractère exceptionnelle.

Dans le Rapport de Présentation

Il est nécessaire de développer de manière plus explicite l'emprise communautaire du projet sur les 3 communes. Le document cite l'importance du projet et justifie la réalisation de son document à cette fin, cependant aucune justification ni identification du projet n'est introduite pour consolider ses objectifs pour une telle emprise.

Dans le règlement et la partie règlement reprise dans le Rapport de Présentation

- > UA 13 et UB13 : Il est important de vérifier que l'exigence de plantations soit réalisable sur l'ensemble de la zone.
- > 1AU 9 : l'emprise de 30% est insuffisante en cas d'implantation d'activités urbaines. Ce pourcentage pourrait être élevé à 50% pour permettre une meilleure attractivité économique sur la commune.

Sur les documents graphiques et le rapport de présentation

La zone artisanale située au nord de la zone urbaine est implantée le long d'une voie. Si la partie opposée est en partie occupée par un espace boisé classé, une partie de la parcelle 51 ne laisse apparaître aucun élément ne lui permettant pas d'être également classée en AUE. Pour éviter toute contestation juridique sur l'égalité des citoyens, il est important de justifier ce choix.

Espace Jean Bouin - BP 630 - 02322 Saint-Quentin Cedex
Tél. 03 23 06 02 02 - Fax 03 23 06 02 06 - Courriel : ccia@aisne.cci.fr
www.aisne.cci.fr

